



Direction générale de l'enseignement et de la recherche Service de l'enseignement technique Sous-direction des politiques de formation et d'éducation Bureau des diplômes de l'enseignement technique 78 rue de Varenne 75349 PARIS 07 SP 0149554955	Note de service DGER/SDPFE/2023-579 15/09/2023
---	---

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 3

Objet : Note de service relative à la mise en œuvre de la reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale pour les candidats préparant le baccalauréat technologique série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant.

Destinataires d'exécution

DRAAF/DAAF/SRFD/SFD
Délégués régionaux à la formation continue (DRFC)
EPLEFPA
Unions nationales fédératives d'établissements privés (CNEAP, UNREP, UNMFREO)
ENSFEA

Résumé : la présente note de service décrit les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, pour leur organisation, les dispositions de l'arrêté du 19 mai 2023 relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale pour les candidats préparant le baccalauréat technologique, série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV).

Textes de référence :

- Arrêté du 19 mai 2023 relatif aux modalités d'application pour les candidats préparant le baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV) » des dispositions du code de l'éducation relatives à la reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale;
- Arrêté du 11 janvier 2017 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 11 janvier 2017 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues respectivement aux articles R. 715-1 et D. 811-140 du code rural et de la pêche maritime ;
- Note de service DGER/SDPFE/2017-216 du 10 mars 2017 relatives aux périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles.

Introduction

La présente note de service décrit les conditions dans lesquelles doivent être appliquées, pour leur organisation, les dispositions de l'arrêté du 19 mai 2023 relatif aux conditions de reconnaissance de la mobilité scolaire européenne et internationale pour les candidats préparant le baccalauréat technologique, série sciences et technologies de l'agronomie et du vivant (STAV).

Elle définit, pour les élèves de première technologique de la série STAV, les modalités de reconnaissance des périodes de mobilité scolaire européenne et internationale qui peuvent se réaliser dans deux types de situations :

- dans un établissement scolaire dans un pays étranger. Elle est encadrée par un contrat d'études ;
- dans une entreprise ou un organisme professionnel d'un pays étranger. Elle est encadrée par une convention de stage.

Cette note précise également les modalités d'attribution de la mention « mobilité européenne et internationale » qui figurera sur le diplôme du baccalauréat technologique STAV. L'attribution de cette mention repose sur une période de mobilité d'une durée minimale de quatre semaines et sur une évaluation orale adossée à la production par l'élève d'un rapport écrit.

Les dispositions précisées dans cette note de service sont applicables à compter de la rentrée scolaire 2023.

1. Les situations de mobilité éligibles à la reconnaissance de la mobilité européenne et internationale

1.1. La mobilité scolaire européenne et internationale réalisée dans un établissement scolaire

Pour pouvoir être prise en compte dans le parcours de l'élève, et, pour permettre que soit portée une mention sur son diplôme du baccalauréat série STAV, dans les conditions prévues par l'arrêté du 19 mai 2023, la mobilité lycéenne doit faire l'objet d'un contrat d'études.

L'arrêté précise la liste des informations devant figurer dans le contrat d'études auxquelles l'établissement peut ajouter des éléments complémentaires. Cette liste est jointe à l'annexe 3 de la présente note de service.

Le format finalisé du contrat d'études au sein de l'établissement doit être validé par le conseil d'administration lorsque le lycée d'inscription de l'élève est un établissement public ou dans le cadre d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique dans les autres établissements.

Le contrat d'études est signé par le chef d'établissement d'origine, le chef d'établissement d'accueil, l'élève en mobilité et son représentant légal, s'il est mineur. Il permet d'établir un partenariat renforcé entre les établissements, l'élève et sa famille, durant la période de la scolarité passée dans un autre pays. Il participe également à garantir la continuité de la scolarité et la qualité de la mobilité.

Le contrat d'études est établi en français. Il est recommandé de le rédiger également dans la langue du pays partenaire ou en anglais. Lorsque les conditions évoluent au cours de la période de mobilité scolaire européenne ou internationale, un avenant au contrat d'études est signé par les mêmes parties.

Le contrat d'études, élaboré en amont de la mobilité, est complété par une grille d'appréciation de la période de mobilité de l'élève à renseigner par l'établissement d'accueil. L'évaluateur pourra la mobiliser à titre indicatif lors de l'évaluation orale. Cette grille d'appréciation est jointe en annexe 2 de la présente note de service.

Avant le départ en mobilité, l'établissement d'origine, l'établissement d'accueil et l'élève élaborent ce contrat d'études, définissant les cours à suivre durant le séjour à l'étranger de l'élève, les modalités de suivi de ces cours et les objectifs visés. Les équipes pédagogiques des deux établissements travaillent en concertation pour accompagner les choix de l'élève concernant les champs d'observation retenus et le thème envisagé pour son rapport de mobilité. Est entendu comme champ d'observation tout domaine d'activité, de l'établissement scolaire d'accueil ou de l'environnement extrascolaire, qui peut être de nature éducative, sociale, professionnelle ou culturelle.

Le contrat d'études peut être complété par tout élément jugé utile par l'équipe pédagogique. Il indique quel personnel de l'établissement d'origine est en charge du suivi de l'élève. Ce référent accompagne l'élève en :

- l'aidant à identifier, en amont de la mobilité, des champs d'observation, qu'ils soient de nature éducative, professionnelle ou culturelle, parmi lesquels il choisira le thème sur lequel il fondera son rapport de mobilité ;
- le guidant pour la rédaction de son rapport de mobilité.

1.2. La mobilité scolaire européenne et internationale réalisée dans une entreprise ou dans un organisme professionnel et encadrée par une convention de stage

Pour pouvoir être pris en compte dans le parcours de l'élève et pour permettre que soit portée une mention sur son diplôme du baccalauréat série STAV, le stage individuel réalisé en mobilité européenne ou internationale doit faire l'objet d'une convention de stage.

Chaque convention doit, a minima, comporter les informations figurant dans l'arrêté du 19 mai 2023 annexé à la présente note de service et doit être conforme à l'arrêté du 11 janvier 2017 fixant les clauses types des conventions relatives aux séquences en milieu professionnel et aux stages prévues dans la note [DGER/SDPFE/2017-216](#) du 10 mars 2017 relative aux périodes de formation en milieu professionnel, stages et autres séquences en milieu professionnel des élèves et étudiants de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles. La convention est signée par le chef d'établissement d'origine, le maître de stage du pays d'accueil, l'élève en mobilité et son représentant légal, s'il est mineur. La convention de stage est établie en français. Il est recommandé de la rédiger également dans la langue du pays partenaire ou en anglais. Lorsque les conditions de stage évoluent au cours de la période de mobilité scolaire européenne ou internationale, un avenant à la convention est signé par les mêmes parties. La convention de stage est établie en français. Il est recommandé de la rédiger également dans la langue du pays partenaire ou en anglais.

La convention de stage, élaborée en amont de la mobilité, est complétée par une grille d'appréciation de la période de mobilité de l'élève à renseigner par le maître de stage. L'évaluateur pourra la mobiliser à titre indicatif lors de l'évaluation orale. Cette grille d'appréciation est jointe en annexe 2 de la note de service.

Avant le départ en mobilité, l'établissement d'origine, l'entreprise ou l'organisme professionnel d'accueil et l'élève élaborent cette convention, définissant les objectifs à suivre durant le séjour à l'étranger de l'élève, les modalités de suivi et les résultats escomptés. L'équipe pédagogique et la structure d'accueil travaillent en concertation pour accompagner les choix de l'élève concernant les champs d'observation retenus et le thème envisagé pour son rapport de mobilité. Est entendu comme champ d'observation tout domaine d'activité, de l'organisme professionnel d'accueil ou de son environnement, qui peut être de nature professionnelle, sociale ou culturelle.

La convention de stage indique quel personnel de l'établissement d'origine est en charge du suivi de l'élève. Ce référent accompagne l'élève en :

- l'aidant à identifier, en amont de la mobilité, des champs d'observation, qu'ils soient de nature professionnelle, sociale ou culturelle, parmi lesquels il choisira le thème sur lequel il fondera son rapport de mobilité ;

- le guidant pour la rédaction de son rapport de mobilité, sur la base des grilles d'évaluation orale et d'appréciation qui lui auront été remises.

2. Les conditions d'indication de la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat technologique série STAV

Les élèves qui effectuent en classe de première de baccalauréat technologique STAV une mobilité, d'une durée de quatre semaines minimum sur le temps scolaire, sur le fondement d'un contrat d'études ou d'une convention de stage établis conformément aux attendus précisés dans la partie 1 de la présente note de service, peuvent bénéficier d'une mention « mobilité européenne et internationale » sur leur diplôme. Les conditions d'obtention de cette mention sont précisées dans les deux dispositions suivantes :

- **Réaliser une mobilité de quatre semaines minimum**

La mobilité européenne et internationale se déroule sur une période continue de quatre semaines minimum, dans le respect des modalités précisées par le référentiel de diplôme, à des dates fixées par le contrat d'études ou par la convention de stage.

- **Rédiger un rapport de mobilité**

La mobilité lycéenne de la classe de première donne lieu à la rédaction, par l'élève, d'un rapport de mobilité de 4 pages minimum et de 10 pages maximum, annexes éventuelles comprises, rédigé en langue française. Ce rapport peut comporter des illustrations (par exemple photos, dessins, croquis, etc.) et/ou s'adosser à d'autres supports que souhaiterait mobiliser et valoriser l'élève : vidéo, blog, portfolio, etc.

Le rapport écrit ne fait pas l'objet d'une évaluation mais constitue un support pour l'évaluation orale. En accord avec ses professeurs et en amont de la mobilité, l'élève détermine les champs d'observation de nature éducative, professionnelle, sociale ou culturelle, dans lesquels le thème de son rapport pourra s'inscrire. Le cas échéant, le thème peut évoluer au cours de la mobilité.

Le rapport comportera *a minima* :

- une présentation de la structure d'accueil et de son contexte, en mettant en avant ses caractéristiques et ses spécificités ;
- un exposé du ou des champs d'observation, du thème choisi pour son rapport de mobilité et des démarches d'investigation engagées ;
- un bilan de l'expérience vécue par l'élève, comportant des éléments d'analyse réflexive, en lien avec son projet personnel.

La remise du rapport de mobilité est impérative pour prétendre à l'obtention de la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat.

3. Les modalités de déroulement de l'évaluation orale

Les modalités et les critères de l'évaluation orale sont identiques quelle que soit la nature de la mobilité réalisée par l'élève, en établissement de formation, en entreprise ou dans un organisme professionnel

L'évaluation de la période de mobilité en vue de l'obtention de la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat technologique série STAV est organisée avant la fin de l'année scolaire de première par l'établissement d'inscription. Au plus tard 15 jours ouvrés avant la tenue de cette évaluation, le candidat remet à son référent deux exemplaires imprimés de son rapport de mobilité.

L'organisation de l'épreuve orale

L'évaluation orale est organisée avant la fin de l'année scolaire de première, ou à défaut, au début de l'année scolaire de terminale si le stage se déroule à la fin de l'année scolaire de première.

Les modalités de déroulement de l'évaluation

L'évaluation est réalisée par un personnel désigné par le chef d'établissement, qui est soit un membre de l'équipe pédagogique de la classe dans laquelle est scolarisé l'élève, soit le référent en charge du suivi des mobilités européennes et internationales. L'évaluation consiste en une présentation et un entretien, d'une durée totale de 15 minutes, sans temps de préparation. Elle se déroule en français. La grille d'évaluation orale ainsi que la grille d'appréciation auront été remises à l'élève dès la préparation de sa mobilité.

Le jour de l'évaluation, le candidat dispose au plus de 10 minutes pour présenter son rapport de mobilité à l'examinateur, en appuyant son exposé sur un support écrit, distinct du rapport de mobilité, ou sur un support numérique tel qu'un diaporama, un mur numérique, un poster interactif, des pages extraites de blog ou de portfolio, etc. Le support de présentation est obligatoire mais n'est pas évalué.

Le temps restant après cette présentation est consacré à l'entretien avec l'évaluateur, qui échange avec le candidat sur son bilan de l'expérience vécue à l'étranger et les enseignements qu'il a pu en tirer.

L'enseignant évalue la prestation en prenant en compte, à titre indicatif, les appréciations de l'établissement scolaire ou de l'entreprise ou l'organisme professionnel portées dans la grille présentée en annexe 2. Afin de construire l'échange avec le candidat, il peut s'appuyer sur le rapport écrit de l'élève qui lui a été remis en préalable à l'évaluation orale.

Les critères d'évaluation

L'évaluation du candidat est réalisée à partir de la grille critériée présentée en annexe 1. Elle est notée sur 20 points, en points entiers. Les critères ne peuvent être modifiés. En revanche, les indicateurs ne sont pas exhaustifs, ils sont indicatifs et peuvent être adaptés en fonction du contexte et de la nature de la mobilité.

Les critères d'évaluation sont les suivants :

- l'appropriation du contexte support de la mobilité ;
- la conduite du thème choisi ;
- l'analyse réflexive.

Notation

Le résultat de cette évaluation orale prend la forme d'une note sur 20 points. Une note minimale de 10 sur 20 est nécessaire pour permettre au candidat d'obtenir la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat.

3.1. Modalités de prise en compte de la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat technologique série STAV

Lorsque l'établissement inscrit le candidat à l'examen en classe de terminale sur Indexa2-Sinex, le possible « ECC Mobilité européenne 1ère année » devra être sélectionné à « passage », se référer au guide indexa2 inscription :

<https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/structuration/siea/indexa2>

La note sera saisie sur « Plan'Eval » et sera intégrée à la carte d'épreuve du candidat à partir du moment où l'établissement a inscrit le candidat à cette évaluation sur Indexa2-Sinex.

4. La passation de l'épreuve anticipée de français du baccalauréat technologique STAV

Lorsqu'un candidat sous statut scolaire au baccalauréat, se trouve en mobilité européenne ou internationale au moment de la tenue de l'épreuve anticipée de français, quel que soit le pays dans lequel a lieu cette mobilité, il est autorisé, sous réserve de

présenter un contrat d'études ou une convention de stage à la MIREX en charge de l'organisation de l'examen, de passer cette épreuve anticipée de français (partie écrite et partie orale) dans le cadre des épreuves de remplacement à la rentrée scolaire qui suit conformément à l'article D. 336-18 du Code de l'éducation.

Le directeur général de l'enseignement
et de la recherche

Benoît BONAIMÉ

Annexe 1

Grille d'évaluation orale

Critères d'évaluation	Indicateurs	- -	-	+	+ +	Points
Appropriation du contexte support de la mobilité	Situation du contexte dans son territoire/environnement Identification des caractéristiques/spécificités du contexte Présentation du ou des champs d'observation supports de l'étude					/6
Conduite du thème choisi	Présentation du thème choisi et de ses objectifs Démarche d'investigation personnelle engagée (bibliographie, interview, etc.) Adaptation aux imprévus					/4
Analyse réflexive	Autoanalyse sur la conduite du thème Bilan global sur la période de mobilité en lien avec le projet personnel de l'élève Prise de recul et pertinence de l'argumentation					/10
Appréciation générale						/20

Annexe 2

Grille d'appréciation de la mobilité à compléter par la structure d'accueil (Etablissement de formation, entreprise ou organisme professionnel)

Student assessment grid for the host organisation (Teaching institution, company or professional body)

Description des activités réalisées <i>Description of the activities undertaken by the student</i>	- - - - -
Critères d'appréciation <i>Assessment criteria</i>	Indicateurs <i>Indicators</i>
	- - - + + +
Appropriation du contexte support de la mobilité <i>Degree of personal involvement in the context of the student mobility</i>	Intégration de l'élève dans l'équipe / dans la classe / <i>Integration of the student within the team or form</i> Ouverture d'esprit / <i>Open-mindedness</i> Curiosité/ <i>curiosity</i>
Conduite du thème choisi <i>Handling of the chosen topic or subject</i>	Prise d'initiative, degré d'autonomie dans les activités / <i>Initiative, degree of autonomy in the activities</i> Respect des consignes / <i>Instruction compliance</i> Implication dans la conduite du thème / <i>Involvement in the handling of the chosen topic or subject</i> Adaptation aux imprévus / <i>adaptation to unexpected circumstances</i> Qualité du travail accompli / <i>Quality of the work achieved</i>
Analyse réflexive <i>Reflection ability</i>	Prise de recul de l'élève sur la conduite de son thème / <i>Critical hindsight ability on the handling of the subject by the student</i> Mise à profit par l'élève de sa période de mobilité / <i>Personal assessment of the benefits of the mobility by the student</i>
Appréciation générale du référent de la structure d'accueil / General appreciation by the tutor of the host organisation :	

Annexe 3

Informations à intégrer dans le contrat d'études ou la convention de stage (article 4 de l'arrêté du 19 mai 2023)

Chaque contrat d'études ou convention de stage doit, a minima, comporter les informations figurant dans l'arrêté du 19 mai 2023 précité et reprises dans le modèle proposé ci-dessous. Cette liste d'informations peut être complétée le cas utile par les établissements d'envoi et d'accueil.

Il est rappelé que la convention de stage doit respecter les clauses prévues par l'arrêté du 11 janvier 2017 susvisé.

Le format finalisé du contrat d'études est validé par le conseil d'administration lorsque le lycée d'inscription de l'élève est un établissement public ou dans le cadre d'une concertation au sein de l'équipe pédagogique dans les autres établissements prévus à l'article 2 du présent arrêté.

Le contrat d'études ou la convention de stage est remis à chaque élève en mobilité européenne ou internationale, en amont de son départ. Ces documents sont signés par le chef d'établissement d'inscription, le chef d'établissement d'accueil ou le maître de stage de l'entreprise ou de l'organisme professionnel d'accueil, le représentant légal de l'élève ou, s'il est majeur, l'élève lui-même.

Le contrat d'études ou la convention de stage comprend a minima les informations suivantes :

- les coordonnées de l'établissement, ou de l'entreprise ou de l'organisme professionnel d'accueil dans le pays de l'Union européenne ou dans le pays tiers
- les dates de début et de fin de la période de mobilité européenne ou internationale dans l'établissement d'accueil, dans l'entreprise ou l'organisme professionnel
- le régime de responsabilité qui s'applique à l'élève durant sa période de mobilité
- la classe dans laquelle est inscrit l'élève dans son établissement d'origine, et le niveau dans lequel il effectue sa mobilité dans son établissement d'accueil
- les coordonnées électroniques et téléphoniques et la fonction de l'adulte identifié comme la personne en charge du suivi de l'élève dans chacun des établissements d'origine et d'accueil
- les modalités de communication entre l'établissement d'origine et la structure d'accueil à l'étranger
- les objectifs pédagogiques de la période de mobilité
- la liste des enseignements suivis par l'élève dans l'établissement d'accueil ou les objectifs dans la convention de stage
- la langue d'enseignement dans l'établissement d'accueil, dont l'établissement d'origine a tenu compte pour fixer le cadre de la mobilité de l'élève
- les champs d'observation ou les situations choisis par l'élève, avec l'accompagnement concerté des équipes pédagogiques ou du maître de stage des établissements, de l'entreprise ou de l'organisme professionnel cosignataires du contrat d'études, dans lesquels le thème de son rapport de mobilité s'inscrit, lorsqu'il est en classe de première, en vue de l'évaluation visant à l'obtention de la mention « mobilité européenne et internationale » sur le diplôme du baccalauréat technologique de la série STAV
- le cas échéant, les modalités particulières de scolarisation de l'élève dans l'établissement d'accueil
- le cas échéant, les conditions particulières du stage dans l'entreprise ou l'organisme professionnel d'accueil